



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre de la société Fonderies BEROUDIAUX SAS située sur le territoire de la commune de REVIN (08500)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4653 du 27 juin 2005, délivré à la société Fonderies BEROUDIAUX SAS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de REVIN (08500) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées SPRA-JeM/StL/18-277 en date du 11 octobre 2018, établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée du 5 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société Fonderies BEROUDIAUX est un établissement relevant de la directive IED pour ses installations de fonderie de fonte à REVIN, et que l'installation de filtration de la fonderie de fonte est un équipement indispensable pour limiter les rejets d'effluents atmosphériques dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection effectuée le 5 octobre 2018 a mis en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions applicables aux installations de la société Fonderies BEROUDIAUX de REVIN ;

CONSIDÉRANT que la société Fonderies BEROUDIAUX est exploitée en milieu fortement urbanisé ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements survenus les 4 et 11 octobre 2018 sur l'installation de filtration de la fonderie de fonte exploitée par la société Fonderies BEROUDIAUX à REVIN ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation*

des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société Fonderies BEROUDIAUX SAS, dont le siège social ainsi que les installations exploitées, est situé 846 rue Waldeck ROUSSEAU à REVIN (08500) et référencé sous le numéro SIRET 78602048700017, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté dès sa notification.

Article 2 : conditions de remise en activité

La remise en activité de la fonderie de fonte est conditionnée à la production des études et investigations garantissant le non renouvellement des incidents survenus les 4 et 11 octobre 2018, notamment :

- analyse complète des causes des incidents des 4 et 11 octobre 2018,
- définition et mise en œuvre du plan d'actions découlant de l'analyse des causes,
- vérification de l'instrumentation nécessaire au bon fonctionnement du procédé,
- analyse des filtres à manches (caractéristiques, compatibilité, ...),
- analyse de la fonte en cours de fusion le 11 octobre 2018.

Ces éléments sont transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées avant toute remise en activité.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Fonderies BEROUDIAUX et dont copie sera adressée pour information au maire de REVIN (08500).

Charleville-Mézières, le

16 OCT. 2018

le Préfet,

